

Convention

TEXTE CADRE

Entre

La Commune / Ville de.....,
représentée par l'Exécutif communal
(ci-après : « la Commune » ou « la Ville »)

d'une part

et

La Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle
représentée par son Conseil de Fondation
(ci-après "FASe" ou "Fondation")

d'autre part

Vu

- l'article 6, alinéa 4 et 6, de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle,
- l'article 9 de la Convention entre l'Etat et la FASe,

les parties conviennent de ce qui suit .

TABLE DES MATIERES

- Article 1 : **Bases légales et réglementaires**
- Article 2 : **Objet de la convention**
- Article 3 : **Politique d'animation socioculturelle de la Commune**
- Article 4 : **Objectifs**
- Article 5 : **Outils de gestion, d'information et d'évaluation**
- Article 6 : **Moyens mis à disposition des centres sis sur le territoire de la Commune et des actions "hors murs" communales ou intercommunales**
- Article 7 : **Contribution financière annuelle de la Commune au budget de la FASe**
- Article 8 : **Autres soutiens de la Commune aux activités de la FASe**
- Article 9 : **Notification des modifications en matière de personnel**
- Article 10 : **Etats financiers**
- Article 11 : **Echange d'informations**
- Article 12 : **Modification de la convention**
- Article 13 : **Durée de la convention et renouvellement**
- Article 14 : **Utilisation des informations**
- Article 15 : **Règlement de litiges**

Les magistrats des Communes concernées, réunis en assemblée le 23 février 2004 sous l'égide de l'Association des Communes genevoises (ACG), ont approuvé la présente convention en tant que texte cadre déterminant les relations entre chaque Commune et la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe)

Article 1 : Bases légales et réglementaires

Les rapports des parties sont régis par la présente convention et par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur :

10. Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11, ci-après la loi) ;
11. Loi sur la gestion financière et administrative de l'Etat de Genève (D 1 05) ;
12. Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10)
13. Charte cantonale des centres ;
14. Statuts de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle ;
15. Règlement interne de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle,;
16. Directive du département de l'instruction publique (ci-après « DIP ») relative aux états financiers des institutions subventionnées
17. Convention liant la République et canton de Genève et la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (dite Convention FASe-Etat)
18. Convention collective de travail pour le personnel de la FASe.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but, conformément à l'article 6, alinéa 6, de la loi J 6 11, de régler les relations entre les parties, de clarifier les objectifs spécifiques et de faciliter leur collaboration.

Elle définit, conformément à l'article 9 de la Convention entre la FASe et l'Etat les prestations réciproques que les parties s'engagent à fournir dans le prolongement de ladite convention.

Par la présente convention, la FASe s'engage, dans le respect des missions qui sont les siennes, à offrir des prestations en adéquation aux besoins de la Commune, définis à l'article 3 ci-après, tandis que celle-ci l'assure de son soutien financier.

Article 3 : Politique d'animation socioculturelle et socio-éducative de la Commune

La Commune définit sa politique d'animation socioculturelle et socio-éducative en fonction de ses spécificités et des besoins et attentes de sa population. Les orientations de la Commune sont les suivantes :

Lorsque cette politique s'inscrit dans le cadre des missions, axes prioritaires et objectifs de la FASE (cf. art. 3 et 4 de la Convention entre la FASE et l'Etat), elle s'appuie sur les actions et les compétences développées au sein des centres de rencontres et de loisirs, des maisons de quartiers, des jardins Robinson (ci-après, « centres ») et des actions de travail social "hors murs" (ci-après "actions hors murs").

Article 4 : Réalisation des actions

Les centres définissent un programme d'actions tendant à réaliser les objectifs de la politique communale (cf. article 3 ci-dessus). Ce programme doit s'inscrire dans le cadre de la mission, des objectifs et des axes prioritaires de la FASE (cf. art. 3 et 4 de la Convention entre la FASE et l'Etat).

Des conventions sont passées entre la Commune et les associations de centres. Elles précisent également la ou les populations concernées par les actions des centres.

Pour les actions "hors murs", des protocoles d'accord signés entre les communes concernées et la FASE fixent le champ et la nature des interventions.

Article 5 : Outils de gestion, d'information et d'évaluation

Pour mettre en évidence le champ de son intervention au sein de la Commune ou dans le cadre de structures intercommunales, la FASE s'engage à remettre les informations agrégées des centres concernés et des "actions hors murs" selon l'article 6 de la Convention entre la FASE et l'Etat.

Les informations fournies par les centres selon un modèle commun, seront complétées par les rapports d'activité propres à chaque centre.

Afin d'assurer la gestion et la mise en valeur des prestations des centres et des actions sociales « hors murs », la FASE se dote d'outils de gestion, d'information et d'évaluation.

Au cours du premier semestre de chaque année, la FASE remet à la Commune son rapport de gestion portant, notamment, sur la réalisation des activités et l'évaluation globale des actions et des besoins.

Article 6 : Moyens mis à disposition des centres sis sur le territoire de la Commune et des actions "hors murs" communales ou intercommunales

Pour chaque centre établi sur le territoire de la commune ou pour les "actions hors murs", la commune s'engage:

- à mettre à disposition des locaux et des moyens financiers destinés à les équiper, ainsi que des terrains
- à allouer les montants nécessaires aux budgets de fonctionnement et à participer financièrement aux charges de personnel rémunéré par la FASE,
- à assurer une représentation de la Commune dans les organes de l'association du centre, ou dans le cadre des structures de concertations des "actions hors murs" .

La Commune s'engage à conclure une convention avec chacun des centres figurant à l'annexe 1 de la présente convention. Ces conventions définissent les prestations réciproques aussi bien en termes d'offre qualitative que d'offre quantitative, de soutien financier et de mise à disposition de locaux et de terrains.

Il en va de même pour les actions "hors murs" figurant à l'annexe 1 de la présente convention qui font l'objet de protocoles intercommunaux.

Article 7 : Contribution financière annuelle de la Commune au budget de la FASE

La Commune contribue au budget de la FASE par une subvention annuelle dont l'objet est le suivant :

- a) remboursement partiel des traitements du personnel d'animation
- b) remboursement des traitements du personnel administratif et technique
- c) soutien financier en faveur d'activités d'animation spécifiques.

Les dispositions relatives à ces participations financières sont précisées à l'annexe n° 3 de la présente convention.

Grâce à ces ressources et celles prévues à l'article 9 alinéa 1 de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, la FASE assure la rémunération du personnel des centres sis sur le territoire de la Commune et des travailleurs sociaux engagés dans le cadre des actions "hors murs". Cette rémunération est conforme aux dispositions prévues par la convention collective de travail en vigueur pour le personnel de la FASE.

Un avenant à la présente convention établit le descriptif des postes attribués aux centres sis sur le territoire de la commune et aux actions "hors murs". Cet avenant détermine le montant de la subvention annuelle de la Commune à la FASE; il est actualisé chaque année sur la base des ajustements de traitements et, cas échéant, des modifications d'offre de prestations convenues avec la Commune.

La base de référence est le budget 2003. Les adaptations liées aux traitements sont garanties conformément à la convention collective de travail du personnel de la FASE.

Sous réserve d'acceptation du budget par le Conseil municipal, l'Exécutif communal s'engage à verser la subvention annuelle à la FASE qui détermine et transmet à la Commune en début d'année le plan d'acomptes.

Article 8 : Autres soutien de la Commune aux activités de la FASE

Sollicitée par la FASE, ou lorsqu'elle le propose elle-même, la Commune peut apporter son soutien ponctuel ou permanent à des activités d'animation spécifiques correspondant à la mission de la FASE.

Le cas échéant, les modalités de partenariat et les dispositions de prise en charge financière font l'objet de protocoles d'accord annexés à la présente convention.

Les actions et mesures particulières sont répertoriées dans une liste figurant en annexe n° 2 de la présente convention de partenariat.

Article 9 : Notification des modifications en matière de personnel

La FASE et la Commune s'entendent préalablement à toute modification apportée au nombre de postes ou aux taux d'activité des animateurs, attribués aux centres sis sur son territoire ou aux actions "hors murs", voire lors de substantielles modifications du nombre d'heures moniteurs.

Ces modifications doivent être convenues au plus tard à la fin du 3^{ème} trimestre pour une prise en considération dans le cadre du budget de l'année suivante.

Article 10 : Rapports financiers

Avant le 30 avril de chaque année, la FASE informe la Commune du montant de la contribution financière attendue pour l'année suivante, établie sur la base des critères contenus à l'art. 7 de la présente convention.

Au terme de chaque année, la FASE transmet à la Commune un bilan financier comportant la totalité des frais pris en charge pour les centres et faisant apparaître la contribution financière accordée par la commune.

Les budgets, comptes et bilans des associations de centres sont établis conformément au programme de comptabilité financière et au plan comptable mis à disposition par la FASE.

Sur demande des Communes concernées, la gestion financière des actions "hors murs" est assurée par la FASE, dans le cadre du programme de comptabilité mentionné ci-dessus.

La Commune et la FASE mettent en place un dispositif permettant le contrôle des comptes des centres, dont les modalités sont fixées à l'annexe n° 4 de la présente convention.

Article 11 : Echange d'informations

Chaque partie s'engage à signaler à l'autre partie, dans les plus brefs délais, toute proposition de modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

Conformément aux conventions annexées à la présente convention, chaque centre s'engage à fournir à la FASE les éléments issus des outils d'information aux échéances convenues. Sur demande de la Commune, les données spécifiques à chaque centre sis sur son territoire lui sont communiquées par ces derniers.

Sur la base des informations fournies, la FASE vérifie périodiquement l'atteinte des objectifs fixés et l'évaluation qui en est faite.

Le résultat de ces analyses est restitué aux centres et communiqué à l'exécutif communal.

Article 12 : Modifications de la convention

Les objectifs généraux et les modalités de la présente convention peuvent être complétés ou modifiés d'entente entre les parties signataires.

Article 13 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention entre en vigueur le 2004.

Elle est conclue pour une durée de deux ans.

Les parties signataires de la présente convention commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. La nouvelle convention doit être prête au plus tard deux mois avant son entrée en vigueur.

Dans le cas où les parties ne pourraient s'accorder sur les conditions de renouvellement dans le délai fixé, la présente convention serait automatiquement renouvelée, aux mêmes conditions, pour une seule période d'une année.

Si une des parties n'entend pas renouveler la convention, elle doit le signifier moyennant préavis, une année avant l'échéance.

Article 14 : Utilisation des informations

Les parties s'engagent à utiliser les informations reçues de part et d'autre dans le strict respect du cadre de la présente convention.

Article 15 : Règlement de litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est résolu dans la mesure du possible entre les deux parties.

Au besoin, les deux parties peuvent soumettre un litige à la médiation d'une personne choisie par les deux parties.

Demeurent réservées :

- a) les compétences de l'autorité de surveillance instituées par l'article 2 des statuts de la FASE ;
- c) la compétence du Tribunal administratif en cas d'action pécuniaire découlant d'un accord de droit public selon les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire.

Fait et signé en trois exemplaires à, le.....

Pour la FASE:

Pour la Commune/Ville de ... :

Geneviève Mottet-Durand
Présidente du Conseil de Fondation

Conseiller administratif délégué
ou Maire

Gabrielle Falquet
Vice-Présidente du Conseil de Fondation :

Documents joints :

- b) Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11, ci-après la loi);
- c) Statuts de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle du 15 mai 1998
- d) Convention entre la FASE et l'Etat
- e) Annexes :
 - 1) Liste des centres et actions "hors murs" de la Commune (cf. art. 6)
 - 2) Liste des actions particulières (cf. art. 8)
 - 3) Participation financière des Communes aux traitements du personnel (cf. art. 7)
 - 4) Dispositif et modalités de contrôle des états financiers des centres (cf. art. 10)